



Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour localiser l'entrée des cavités des sites candidats au classement en réserve naturelle nationale

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par l'ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 – art.35 ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes, repères, validées par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu l'avis d'opportunité favorable du 15 mars 2022 du Conseil national de la protection de la nature relatif au projet de Réserve naturelle nationale (RNN) souterraine de l'Ariège ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 6 mai 2022 invitant la préfète de l'Ariège à poursuivre la procédure de classement en RNN, conformément aux articles R 332-2 et R 332-8 du code de l'environnement ;

Vu la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 7 février 2023 ;

Considérant que la localisation certifiée par un géomètre expert, de l'entrée des cavités des sites candidats au classement en RNN, est une condition sine qua non pour garantir la fiabilité des relevés des parcelles cadastrales qui seront proposées à l'enquête publique ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la chargée de projet de la réserve naturelle nationale Souterraine de l'Ariège au Syndicat mixte du Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises, le personnel de la SARL de géomètres-experts Société Rivère-Boscariol, avec tous les matériels nécessaires, et les personnes accompagnatrices opérant pour le compte de l'État (ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires) sont autorisés pour une durée de 1 an à compter du présent arrêté à pénétrer et à circuler librement dans les propriétés privées, communales et domaniales, closes ou non closes à l'exclusion des maisons d'habitation, situées dans la zone d'étude identifiée sur le plan joint. Les communes affectées par cet arrêté sont :

- | | |
|-------------------|-----------|
| - Argein | - Baulou |
| - Aulus-les-bains | - Bélesta |
| - Auzat | - Bénaix |
| - Balaguères | - Biert |

- Bordes Uchentein
- Cazavet
- Encourtiech
- Esplas-de-Sérou
- Fougax-et-Barrineuf
- La Bastide de Sérou
- Lacourt
- Le Mas d'Azil
- L'Herm
- Loubens
- Massat
- Mérigon
- Montseron
- Moulis
- Niaux
- Rivèrenert
- Sabarat
- Saint Martin de Caralp
- Salsein
- Saurat
- Sentein
- Tourtouse
- Val de Sos
- Vernajoul

Article 2 :

Les personnels visés ci-dessus devront être en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes, qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification aux propriétaires, ou en absence, au gardien de la propriété. ».

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge de paix.

Article 3 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, article 6, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux agents chargés des études et de déplacer ou détériorer les repères qui seront établis dans leur propriété.

Article 4 :

Il ne pourra être éventuellement abattu ou élagué d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires auraient à supporter quelques dommages, les indemnités qui pourraient être dues seront à la charge des services de l'État. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture de l'Ariège, 2 rue de la Préfecture – Préfet Claude Erignac BP 40087 09 007 FOIX Cedex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier (68 Rue Raymond IV, 31 000 Toulouse), soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie, Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

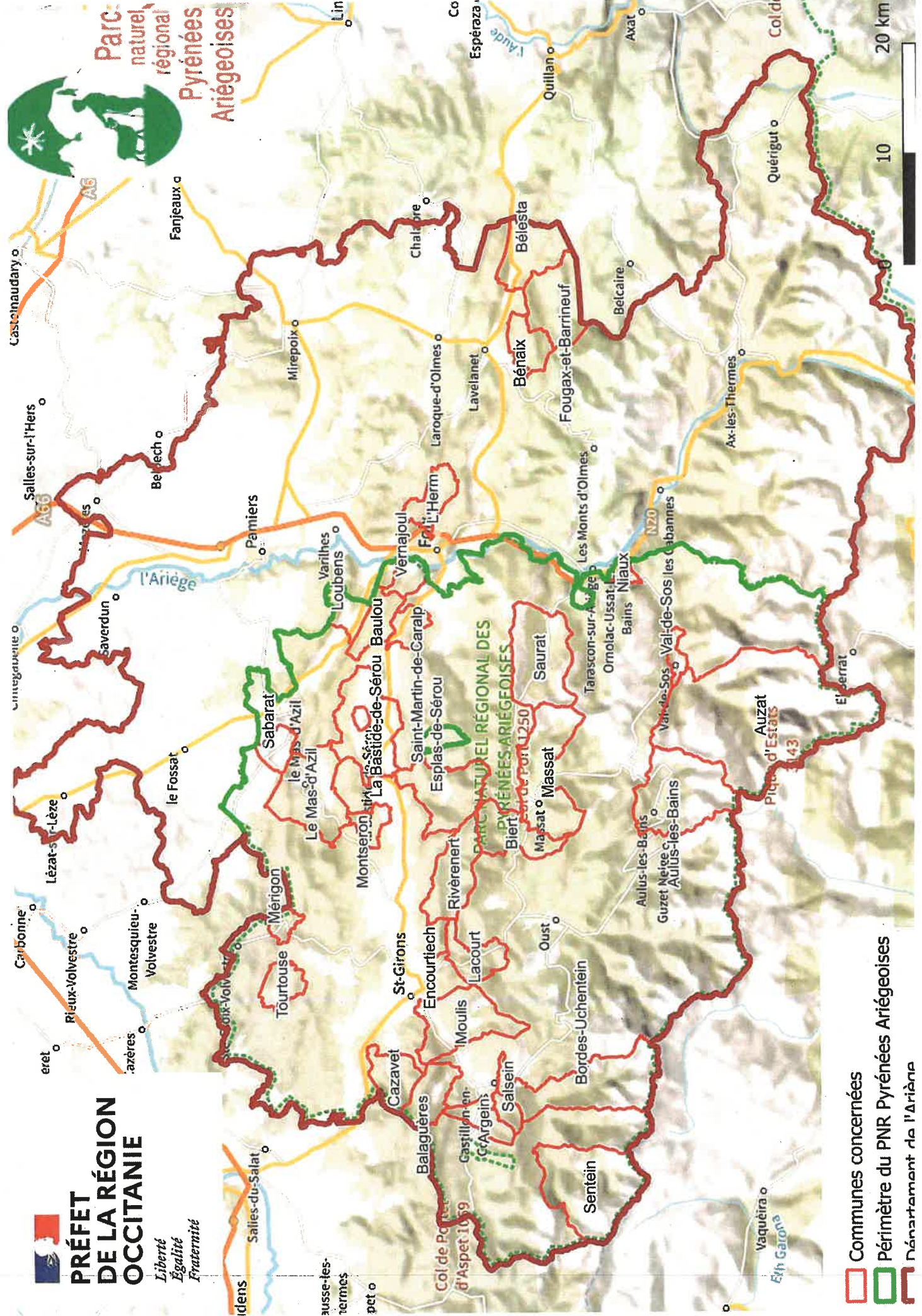
Fait à Foix, le **16 FEV. 2023**


Sylvie FEUCHER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Parc
naturel
régional
Pyrénées
Ariégeoises**

- Communes concernées
- Périmètre du PNR Pyrénées Ariégeoises
- Département de l'Ariège